



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

Créa-Comm Ruralité Tournai **Règlement de l'appel à projets**

I. PRINCIPES

1. Introduction

L'appel à projets Créa-Comm-Ruralité est une initiative de la Ville de Tournai. Dans sa déclaration de politique communale, la majorité a souhaité apporter une attention particulière pour la ruralité. Plus spécifiquement, elle a affiché sa volonté d'agir pour que chaque village dispose d'un minimum de services et d'équipements de proximité.

2. Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets Créa-Comm-Ruralité vise, à travers l'octroi d'une prime au bénéficiaire, à soutenir la création de commerces de proximité dans les villages qui en sont dépourvus.

L'opération de développement rural a permis d'identifier les commerces, artisans, indépendants et services dans les villages (cfr Annexe 1). Cet inventaire comprend également les différents points de vente ou de magasin à la ferme. Il met en évidence l'absence de commerce de proximité dans certains des villages de notre entité. Seuls ces villages sont visés par le présent appel à projets, la volonté de la Ville étant de soutenir le développement d'activité économique dans ces villages et de pouvoir répondre aux besoins de première nécessité de leurs habitants.

L'emploi dans le présent appel à projets des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

II. MODALITÉS – PROCÉDURE

1. Conditions d'éligibilité

A. Commerce de proximité

Le projet doit porter sur l'ouverture d'un nouveau commerce de proximité à savoir : un commerce ayant pour principal objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service de première nécessité à un particulier, dans lequel le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement.

Pour l'année 2023, année de lancement de l'action, par magasin de proximité, il est entendu :

- Boucherie/Charcuterie
- Boulangerie/Pâtisserie
- Cordonnerie/Serrurerie
- Droguerie

- Épicerie/Fruits et légumes
- Fromagerie
- Librairie
- Poissonnerie
- Quincaillerie.

Cette liste se veut évolutive et sera revue annuellement par le collège communal afin de tenir compte des commerces de proximité déjà présents dans le village concerné.

B. Zone concernée – Villages cibles de l’action Créa-Comm-Ruralité

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le futur commerce doit s’établir dans un des villages où aucun commerce de proximité n’est présent. Pour l’année 2023, année de lancement de l’action, les villages concernés sont :

- Barry
- Hertain
- Mont-Saint-Aubert
- Quartes
- Ramegnies-Chin
- Saint-Maur
- Thimougies

Cette liste se veut évolutive et sera revue annuellement par le collège communal sur base du même critère.

C. Profil du candidat - Conditions d’octroi

Pour qu’un dossier soit recevable et que le candidat puisse bénéficier de la prime Créa-Comm-Ruralité, les conditions suivantes sont requises :

- a. le candidat doit avoir au moins 18 ans;
- b. le candidat doit être soit une personne physique soit une société commerciale;
- c. le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l’exercice de son activité en ce compris notamment les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- d. le projet doit porter sur l’implantation d’un nouveau commerce dans un des villages concernés (voir point II.1 B). S’il s’agit d’un bien pris en location, le bénéficiaire doit établir avec le propriétaire un bail commercial de 9 ans, éventuellement résiliable tous les 3 ans, régi par les dispositions de la loi du 30 avril 1951, reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis de l’ancien Code civil. Les baux de courte durée, même s’ils prévoient une reconduction ou une prolongation, n’ouvriront pas le droit à l’aide. Les dossiers concernant un commerce déjà en

activité à la date d'introduction de la demande (par exemple : reprise d'un fonds de commerce ou délocalisation d'un commerce) ne sont pas recevables;

- e. si le plan financier prévoit un prêt, le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'accord sur la mise à disposition des fonds afférents à ce prêt;
- f. le bénéficiaire s'engage à ce que son commerce soit accessible au public au minimum 4 jours par semaine avec un minimum de 6 heures d'ouverture comprises entre 10 heures et 20 heures tout en respectant les dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. Si cette condition n'est pas respectée, le bénéficiaire s'engage à rembourser la prime selon les modalités établies au point 5 C, le mois où son manquement lui aura été signifié étant compté comme le dernier mois écoulé depuis le début d'octroi de la prime;
- g. le commerce doit s'ouvrir dans les 3 mois après l'obtention de l'accord et dans les 6 mois en cas d'achat du bâtiment. Un commerce est considéré comme ouvert à partir du moment où le celui-ci est accessible aux consommateurs et que les conditions suivantes sont remplies :
 - 1. l'ensemble des travaux et/ou aménagements prévus dans le projet doit être réalisé;
 - 2. s'il s'agit d'une location, le bail commercial établi avec le propriétaire doit être signé et enregistré;
 - 3. s'il s'agit d'un achat, l'acte authentique doit être signé.
- h. le candidat accepte d'exposer son projet à la presse qu'elle soit écrite, télévisuelle ou radiophonique;
- i. la réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doit avoir été accompagnée par un organisme professionnel d'aide à la création d'entreprise ou par un comptable professionnel;
- j. le collège communal peut, moyennant motivation de sa décision, accorder certaines dérogations aux présentes conditions d'octroi afin de ne pas nuire à la bonne réalisation du projet (notamment quant à l'obligation d'ouverture du commerce dans les 3 mois ou dans les 6 mois après l'obtention de l'accord). Aucun recours ne peut être introduit contre cette décision.

2. **Constitution du dossier**

Le candidat doit soumettre un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- a. la fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie (à réclamer à l'administration communale de la Ville de Tournai ou à télécharger sur son site internet);
- b. l'adresse exacte du futur lieu d'exploitation;
- c. une note de présentation du projet de maximum 6 pages (aide à la rédaction à réclamer à l'administration communale de la Ville de Tournai ou à télécharger sur son site internet);
- d. un extrait du casier judiciaire;

- e. les diplômes et accès à la profession nécessaires (dont la preuve de ses connaissances en gestion de base nécessaires pour ouvrir un commerce) ou la preuve de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- f. un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans et démontrant clairement la solidité financière du projet;
- g. le présent règlement daté, paraphé à chaque page et signé;
- h. le curriculum vitae du porteur de projet;
- i. une clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique.

Pour être examiné, un dossier doit être complet, c'est-à-dire que toutes les pièces doivent être fournies.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés à l'adresse suivante avant l'ouverture du magasin :

Appel à projets Créa-Comm-Ruralité

Ville de Tournai

rue Saint-Martin, 52

B-7500 Tournai

Le candidat désireux d'introduire un dossier peut prendre contact avec les services d'entreprendre.wapi qui peut l'aider par ses conseils et sa connaissance du terrain et des organismes locaux, sans que sa responsabilité soit engagée en aucune manière dans l'attribution de la prime ou l'avis formulé par le comité. La Ville de Tournai est seule compétente pour vérifier les critères de recevabilité.

3. Comité - Procédure d'évaluation des dossiers - Calendrier

A. Composition et fonctionnement du comité

Un comité est chargé d'examiner la complétude des dossiers de candidatures, de vérifier si les conditions d'éligibilité sont remplies et de remettre un avis au collège communal, autorité compétente pour désigner les bénéficiaires.

Le comité est composé d'un maximum de 10 personnes désignées par le collège communal dont obligatoirement :

- L'échevin en charge du commerce de la Ville de Tournai ou son délégué;
- Un représentant d'entreprendre.wapi;
- Un représentant de l'UCM;
- Un représentant de l'ASBL AZIMUT;
- Un représentant de l'IFAPME;
- Un comptable;

- Un commerçant;
- Un représentant de l'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE.

Chaque membre du comité signe un engagement de confidentialité (respect des obligations en matière de protection des données) et une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Si un membre du comité présente un lien familial avec un candidat, il ne participe pas au vote.

Pour toute séance, le comité est convoqué par mail. En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du comité de son choix, un membre ne pouvant détenir plus d'une procuration.

B. Réunions du comité – dates limites de dépôt des candidatures

Le comité se réunit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre.

Les dossiers de candidatures doivent donc être entrés pour le dernier jour ouvrable des mois de février, mai, août et novembre au plus tard, date de l'accusé de réception faisant foi. Un dossier reçu après ces dates est reporté au comité suivant.

C. Sélection des bénéficiaires - Critères

Le comité évalue les dossiers de candidatures sur base des critères suivants :

- viabilité du projet et solidité du plan financier;
- qualité du commerce, c'est-à-dire l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur;
- qualité du design du futur magasin;
- réponse aux besoins du village concerné;
- respect des critères urbanistiques de la Ville de Tournai;
- dynamisme, motivation et capacité d'initiative du candidat.

Le comité organise une audition de chaque candidat : lors de l'audition, des conseils peuvent être donnés aux candidats pour qu'ils améliorent leur projet, sans que la responsabilité du comité ni celle de la Ville de Tournai ne soit engagée.

Le candidat peut modifier son projet en fonction des remarques du comité.

Toutes les délibérations du comité se font à huis clos.

4. Décision du collège communal

Le comité transmet, au collège communal, pour chaque dossier, un avis motivé et lui propose la désignation comme bénéficiaires des personnes dont le dossier a obtenu plus de 50 % des voix présentes ou représentées ainsi que, pour chacun d'eux, le pourcentage d'intervention conformément au point 5 A.

Sur base de cet avis, le collège communal octroie ou non la prime Créa-Comm-Ruralité, ou un pourcentage de la prime, cette décision ne pouvant en aucun cas être remise en cause. Le collège communal motive toute décision s'écartant de l'avis du comité.

Pour rendre sa décision, la Ville peut demander tous les documents notamment comptables qu'elle juge nécessaires.

5. **Aspects financiers**

A. Montant et objet de la prime

Durant un an (12 mois) à partir de la date d'ouverture du commerce et pour autant que toutes les conditions soient remplies, le bénéficiaire de la prime Créa-Comm-Ruralité reçoit une aide au loyer égale au montant de son loyer mensuel ou à un pourcentage de celui-ci, cette prime étant toutefois limitée à 500 euros par mois, soit une prime maximale de 6.000 euros.

La preuve du montant du loyer est apportée par le contrat de bail enregistré.

Au cas où le bénéficiaire achète le bâtiment où il compte exercer son commerce, la prime est limitée au montant de son remboursement mensuel, capital et intérêts compris ou à un pourcentage de ce montant, avec un maximum de 500 euros par mois, soit 6.000 euros de prime maximale. En cas de remboursement du crédit par un «amortissement fixe du capital», un remboursement mensuel théorique est calculé sur base du tableau d'amortissement joint au contrat de crédit en additionnant le capital remboursé et les intérêts payés durant l'année concernée et en divisant le montant ainsi obtenu par 12. La prime est de même limitée à ce remboursement mensuel théorique ou à un pourcentage de ce remboursement, avec un maximum de 500 euros par mois, soit 6.000 euros de prime maximale.

Le pourcentage d'intervention est proposé au collège communal par le comité en fonction du budget disponible arrêté par le conseil communal, la limite de la prime étant proportionnelle au pourcentage d'intervention.

B. Paiement de la prime

Le candidat reçoit un courrier ou un mail lui signifiant la décision du collège communal.

En cas d'accord, le bénéficiaire doit signer le document dans lequel il s'engage à respecter les conditions d'octroi et présenter à la Ville de Tournai le contrat de bail commercial (tel que décrit au point II.1.C.d). En cas d'achat, le bénéficiaire doit fournir l'acte d'achat. Si le plan financier prévoit un prêt, le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'accord sur la mise à disposition des fonds afférents à ce prêt.

Dès que toutes les conditions sont remplies et que le commerce est effectivement ouvert, la Ville de Tournai verse le montant de la prime mensuelle, donc mois par mois, dans les limites financières prévues au point 5 A du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Tournai se réserve le droit d'interrompre le paiement de la prime. Les montants perçus sont alors entièrement remboursables.

C. Remboursement de la prime - Hypothèses

- a. Le bénéficiaire doit maintenir son activité pendant 24 mois, le 1er mois pris en compte étant celui de son ouverture. En cas de fermeture ou de délocalisation du commerce durant la première année, le paiement de la prime est suspendu et la prime perçue est entièrement remboursable. En cas de fermeture ou de délocalisation du commerce au cours des 12 mois suivant la 1ère année, le bénéficiaire est tenu de rembourser une partie de la prime perçue calculée selon la formule :

Montant à rembourser =

Prime perçue x (24 - Nombre de mois écoulés depuis le début d'octroi de la prime)

24

(Tout mois entamé étant considéré comme entier)

Toutefois, la prime n'est pas remboursable si le bénéficiaire prouve que la fermeture du commerce est due à un cas de force majeure ou motivée par un manque de rentabilité qui ne lui est pas imputable, que l'équilibre financier de l'entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci en dépit des efforts consentis. Pour prouver cet état de précarité financière, il doit soumettre un état comptable de son entreprise à la Ville de Tournai qui est la seule à pouvoir décider du non-remboursement. Le bénéficiaire qui invoque la force majeure doit fournir tout justificatif permettant d'établir que les conditions de celle-ci sont effectivement réunies.

- b. En cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s'engage à rembourser la prime selon les règles établies par les présentes conditions d'octroi à moins que le repreneur ne continue l'exploitation dans le respect du présent règlement. Pour pouvoir bénéficier de la prime restant à échoir, le repreneur doit signer un nouveau formulaire d'octroi tel que prévu au point "e".
- c. Si l'une des conditions d'octroi n'est pas respectée, le bénéficiaire s'engage à rembourser la prime selon les règles établies par les présentes conditions d'octroi.
- d. En cas de décès du bénéficiaire de la prime, le paiement de celle-ci est suspendu et elle ne doit pas être remboursée. Si son héritier poursuit son activité et que la prime n'a pas été entièrement libérée, celui-ci peut également en profiter (à concurrence de la partie non encore payée).
- e. Le bénéficiaire doit également signer un document où il s'engage à respecter les présentes conditions d'octroi.

6. Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer l'autocollant Créa-Comm-Ruralité de manière visible sur sa vitrine et à reprendre le logo Créa-Comm-Ruralité dans sa communication durant l'année où il bénéficie de la prime.

7. Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat marque son adhésion au présent règlement. Il en accepte dès lors toutes les clauses et s'engage à ne pas remettre en cause les décisions prises par le collège communal dans le choix du bénéficiaire et le montant de la prime octroyé.

8. Remarques particulières

Bien que cette prime soit considérée comme une aide au loyer, la Ville de Tournai n'engage aucunement sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire.

Le bénéficiaire prend en charge la garantie locative.

De même, pour tous les actes qu'il pose, il agit en tant que commerçant indépendant sans que la responsabilité de la Ville de Tournai ne puisse en aucune manière être engagée.

9. Données personnelles collectées par la Ville de Tournai et règles appliquées

A l'occasion du présent appel à projets, la Ville de Tournai collecte pour chaque candidat les données suivantes :

- numéro de téléphone;
- adresse électronique;
- adresse postale du futur lieu d'exploitation;
- numéro d'entreprise;
- numéro de compte bancaire;
- curriculum vitae;
- données figurant dans les documents communiqués dans le cadre du dossier de candidature.

Candidats personnes physiques

- nom, prénom, domicile;
- date de naissance;
- extrait de casier judiciaire;
- copie des diplômes et accès à la profession.

Sociétés commerciales

- date de naissance du représentant de la société;
- extrait de casier judiciaire du représentant de la société;
- copie des diplômes et accès à la profession du représentant de la société.

En l'absence de litige, les informations recueillies sont conservées et sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Administration communale de Tournai :

- durant 3 ans dans le cas des personnes désignées comme bénéficiaires;
- durant 6 mois dans le cas des autres candidats.

Ces informations sont traitées uniquement pour l'organisation du présent appel à projets.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers à l'exception des membres du comité intervenant dans la procédure d'évaluation des dossiers (cf point II. 3 du présent règlement).

Conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, les candidats peuvent exercer leurs droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement leurs droits d'accès et de rectification, en contactant la ville de Tournai via le mail dpo@tournai.be.

Si les candidats estiment que leurs droits n'ont pas été respectés et/ou que leurs données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, ils peuvent introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Il est toutefois précisé que, conformément à l'obligation de confidentialité qu'ils ont contractée, les membres du comité intervenant dans le cadre de la procédure d'évaluation qui n'ont pas la qualité de mandataires ou d'agents communaux assument la pleine et entière responsabilité d'une éventuelle méconnaissance dans leur chef de leurs obligations en matière de protection des données.

10. Propriété des documents et licences

Le candidat certifie être détenteur des droits du projet qu'il présente.

Le(les) bénéficiaire(s) autorise(nt) la Ville de Tournai à conserver le dossier complet et à l'utiliser à des fins de promotion et communication sur tout support médiatique.

Je soussigné(e)

.....

Domicilié(e)

.....

déclare avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets Créa-Comm-Ruralité en date du

.....

Signature du candidat précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé» :

Règlement adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 06 mars 2023

Le Directeur général faisant fonction,

Le Bourgmestre,

Paul-Valéry SENELLE

Paul-Olivier DELANNOIS

Engagement de confidentialité à signer par les membres du comité d'évaluation des dossiers

Je soussigné(e), membre du comité intervenant dans la procédure d'évaluation des dossiers de candidatures déposés dans le cadre de l'appel à projets «Créa-Comm-Ruralité» déclare avoir été informé(e) du caractère confidentiel des données à caractère personnel transmises par les candidats.

Je m'engage par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers les données auxquelles je peux accéder et ne pas les utiliser à des fins autres que l'examen des dossiers de candidatures. En cas de méconnaissance de mes obligations en matière de protection des données, j'en assumerai la pleine et entière responsabilité.

Le présent engagement de confidentialité a pris cours au moment de ma désignation en tant que membre du comité.

Il demeure effectif pendant toute la durée de mes fonctions au sein du comité et se poursuit à la cessation de ces fonctions quelle qu'en soit la cause.

Fait à Tournai, le en 2 exemplaires.

(signature)